



Rapporteur : Mme BILLARD

48209

Commission n°3

31 - Personnes handicapées

Soutien à l'investissement en faveur des établissements accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées - Nouvelles modalités d'intervention

Le jeudi 29 juin 2023 à 09h32, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme BIARD (pouvoir donné à M. PAUTREL), M. BRETEAU (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), M. DÉNÈS (pouvoir donné à Mme LE FRÈNE), M. GUÉRET (pouvoir donné à Mme BOUTON), M. LE MOAL (pouvoir donné à Mme ABADIE), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 18h00.

Le Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 23 mars 2016 relative au soutien à l'investissement en faveur des établissements accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Exposé :

Le Département d'Ille-et-Vilaine mène depuis de nombreuses années une politique volontariste et forte de soutien à l'investissement en faveur des structures relevant de sa compétence et habilitées à l'aide sociale, accueillant des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Le soutien à l'investissement vise à améliorer les conditions de vie des personnes accueillies et à adapter l'offre aux besoins et aux attentes de ces personnes.

Cette politique répond à plusieurs objectifs :

- Poursuivre la politique d'accessibilité sociale ;
- Maintenir une offre d'accueil permettant une réponse de qualité et adaptée à la population âgée et en situation de handicap ;
- Poursuivre la création de places nouvelles et la diversification des modes d'accueil ;
- Maintenir une offre d'hébergement conforme aux normes de sécurité et d'accessibilité.

Le Département a consacré près de 10,5 millions d'euros entre 2016 et 2022 à l'investissement des établissements d'hébergement pour personnes âgées et 6,4 millions d'euros entre 2016 et 2022 pour les structures accueillant des personnes en situation de handicap.

Le schéma départemental en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2023-2028, présenté lors de cette même session, réaffirme le principe d'une aide à l'investissement en faveur des établissements relevant de la compétence départementale et habilités à l'aide sociale et a aussi retenu dans son plan d'actions, la nécessité de revoir les modalités d'attribution de ces subventions.

L'objectif recherché est une adaptation de la politique d'aide à l'investissement aux problématiques les plus importantes rencontrées, telles que la rénovation énergétique, une harmonisation et une simplification autant que possible des différents critères et modalités d'intervention entre les établissements pour personnes âgées et les établissements pour personnes en situation de handicap.

I. LES CONSTATS

Malgré les investissements réalisés depuis 7 ans, il existe encore dans le département des établissements proposant des conditions d'hébergement qui restent insuffisantes au regard des critères de qualité requis (chambres doubles / chambres inférieures à 20 m² / problématiques de sécurité incendie / espaces communs insuffisants).

De plus, une forte augmentation des coûts de travaux, liés au contexte national et international, est observée ces dernières années, ce qui impacte fortement les budgets et par conséquent les tarifs à l'usager et les dépenses départementales.

La maîtrise du reste à charge pour les usagers constitue un enjeu majeur des politiques départementales. L'aide à l'investissement en faveur des établissements concourt à cet objectif.

Sur le secteur du handicap, certaines structures vont devoir aussi adapter leurs organisations et leurs locaux pour poursuivre l'accueil des personnes qui présentent des signes de vieillissement et ainsi permettre, à celles qui le souhaitent, de rester sur leur territoire de vie. Pour répondre à ce besoin, il s'agira d'accompagner notamment la transformation de places de foyer d'hébergement en foyer de vie en réponse à l'avancée en âge.

Il est également nécessaire d'adapter les structures pour répondre aux souhaits des personnes de

développer leur autonomie (espaces privatifs plus grand avec possibilité de recevoir, d'avoir un coin kitchenette,...) quand cela est possible, en fonction des situations et du type de handicap.

Enfin, il s'agit de poursuivre l'accompagnement des établissements dans la transition écologique et énergétique, notamment pour réduire leur consommation d'énergie.

II. LES OBJECTIFS

D'un point de vue général, il apparaît nécessaire de poursuivre les objectifs suivants :

- Continuer à développer une offre d'hébergement de qualité conforme aux normes et adaptée aux besoins et attentes des personnes et d'accompagner les établissements dont le bâti présente le plus de problématiques afin d'améliorer les conditions d'accueil des personnes dans leurs lieux de vie privatifs.
- Poursuivre la politique d'accessibilité sociale en particulier pour les établissements pour personnes âgées : la part de l'investissement départemental constitue en effet un levier en réduisant l'impact des travaux sur le prix de journée. Cet objectif est d'autant plus nécessaire que depuis 2010 le Département a mis en place un tarif à l'utilisateur maximum opposable aux établissements.
- Accompagner les créations et les transformations de places comme prévues dans le plan d'actions du schéma départemental.
- Accompagner les établissements pour personnes âgées et pour personnes en situation de handicap dans leurs projets visant à améliorer les conditions d'accueil des usagers dans les espaces communs.

Du point de vue des modalités d'attribution, il apparaît nécessaire de :

- Intégrer une démarche de développement durable dans la mise en œuvre de la politique de soutien de l'investissement en faveur des établissements.
- Simplifier les modalités de calcul des subventions et tendre vers une harmonisation des modalités d'attribution des aides entre les établissements qui accueillent des personnes âgées et ceux qui accueillent des personnes en situation de handicap.
- Prendre en compte l'évolution du coût réel des travaux en revalorisant le montant à la place.

III. LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

A. Les critères

Compte tenu des constats réalisés ces dernières années, l'aide du Département pour les opérations répondant aux critères suivants est réaffirmée :

- L'amélioration de la performance énergétique des bâtiments : soutien aux travaux de rénovation énergétique conséquents. En 2023, le Département poursuivra l'intégration de cette thématique dans le cadre de l'appel à candidatures développement durable. A compter de 2024, ce type de travaux sera intégré au périmètre de l'aide à l'investissement de droit commun.

- L'amélioration des espaces communs au sein des structures pour personnes en situation de handicap et pour personnes âgées : la crise sanitaire ainsi que la prise en compte des besoins spécifiques des personnes en situation de handicap qui, pour la plupart, passent de nombreuses années dans une même structure et qui utilisent de façon prioritaire les espaces communs comme les salles d'activités, ont démontré l'importance de ces espaces collectifs en tant que véritables lieux de vie indispensables au confort des résidents et au maintien des liens sociaux.

Pour certaines personnes, l'existence de plusieurs petits espaces de type salon-salle à manger, dans une même unité, peut être nécessaire.

Certaines personnes se déplacent en fauteuil roulant électrique avec des accessoires parfois imposants nécessitant des espaces plus grands.

Ainsi, il est nécessaire d'accompagner le financement de ces travaux qui auront pour objectif d'améliorer les espaces communs, véritables lieux de vie des personnes qui y résident.

- L'amélioration des conditions d'accueil au sein des accueils de jour : dans la perspective de soutenir la création de ce type d'accueil, qui constitue un réel dispositif de maintien à domicile et de soutien aux aidants, l'accompagnement de ces projets de travaux sera poursuivi dans les services d'accueil de jour, autonomes ou rattachés à un établissement, qu'il s'agisse de l'installation de nouvelles places ou de la restructuration des locaux qui ne seraient plus adaptés. Les nouvelles modalités de calcul de la subvention pour ces projets permettent de revaloriser les montants de la subvention.

- Les projets d'adaptation et de restructuration des structures notamment les plus vétustes et présentant les problématiques les plus importantes : l'aide financière du Département pourra aussi bien porter sur les projets de restructuration ou de reconstruction de structures (partielle ou totale). Dans la perspective d'améliorer les conditions de vie des personnes accompagnées, il convient de soutenir les établissements existants, tous types de structures confondues (pour les personnes âgées : établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes, résidence autonomie et unités de soins de longue durée et pour les personnes en situation de handicap : foyers d'hébergement, foyers de vie, foyers d'accueil médicalisé), présentant les manquements les plus importants suivants :

. manquements graves au regard des normes de sécurité incendie justifiant une opération de travaux lourde (reconstruction totale ou partielle des locaux) ;

. chambres doubles en nombre trop important ;

. espaces privatifs sans douche et / ou sans sanitaire ;

. espaces privatifs de taille insuffisante pour être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

- Les projets de création de places nouvelles : la priorité de l'aide départementale pour les créations de places autorisées par extension des capacités existantes ou par création de nouvelles structures, est maintenue en lien avec le plan d'actions du schéma départemental.

- Les projets de mise aux normes de sécurité incendie : l'aide à l'investissement pour les travaux qui seront nécessaires à la suite des avis des commissions de sécurité dans le cadre d'un avis défavorable ou d'un avis favorable comportant des prescriptions est également maintenue.

B. Les modalités de calcul

Dans le respect des objectifs énoncés ci-dessus, les modalités de calcul sont revues.

1) L'harmonisation du coût à la place entre le secteur des personnes en situation de handicap et le secteur des personnes âgées et la revalorisation du taux de subvention

Afin de mieux prendre en compte la réalité des coûts, il convient de revaloriser le coût plafond à la place sur le secteur des personnes âgées afin de l'harmoniser avec celui du secteur des personnes en situation de handicap et de revaloriser le taux d'intervention à 30 %.

Compte tenu du coût maximal unique (PA/PH) à la place fixé à 110 000 €, le montant de subvention maximum par place sera de 33 000 €.

A titre dérogatoire, cette revalorisation du taux d'intervention et du coût maximal unique à la place s'appliquera aux opérations qui ont déjà fait l'objet d'une validation en Commission permanente et pour lesquelles l'équilibre financier interroge la faisabilité des travaux et qui portaient sur des travaux d'humanisation incontournables.

Cette revalorisation permettra ainsi :

- de mieux prendre en compte la réalité du coût des projets ;

- d'harmoniser les subventions allouées entre les établissements accueillant des personnes âgées et les structures pour adultes en situation de handicap.

2) Les modalités spécifiques à certains types de projets

Les projets liés à la sécurité incendie :

- Pour prendre en compte les avis des commissions de sécurité incendie, une aide du Département a été maintenue depuis ces dernières années pour l'ensemble des établissements. Le taux d'intervention actuel est de 18 % du coût réel des travaux.
- Compte tenu du caractère impératif de ce type de travaux, la revalorisation du taux de subvention à 30 % sera appliquée et une enveloppe limitative annuelle pour financer ces opérations qui ne peuvent être programmées à l'avance sera prévue.

Les travaux au sein des accueils de jour :

- L'augmentation du coût des travaux constaté ces dernières années n'épargne pas les opérations relatives aux accueils de jour. Actuellement, les travaux de création ou de restructuration au sein des accueils de jour, autonomes ou rattachés à un établissement, sont financés à hauteur de 15 % du coût réel des travaux y compris les aménagements spécifiquement utilisés pour ce type d'accueil (comme les cuisines thérapeutiques) dans la limite d'une subvention de 6 000 € par place. Cependant, le nombre de places d'accueil de jour étant peu élevé (entre 6 et 10 places en moyenne par établissement disposant de ce type d'accueil), la subvention allouée ne permet pas de compenser l'augmentation du coût des travaux.
- Ces travaux de création ou de restructuration au sein des accueils de jour, autonomes ou rattachés à un établissement, seront subventionnés à hauteur de 30 % du coût réel des travaux y compris les aménagements spécifiquement utilisés pour ce type d'accueil (comme les cuisines thérapeutiques) dans la limite d'une subvention de 12 000 € par place.

Les travaux de restructuration des espaces communs dans les établissements pour personnes âgées et pour personnes en situation de handicap : les opérations qui consistent à améliorer les conditions d'utilisation des espaces communs dans les locaux existants seront soutenus en appliquant au coût des travaux le même taux de 30 % et en plafonnant le montant de la subvention à 400 000 €.

La prise en compte de la transition écologique et énergétique dans les établissements : aide aux travaux de rénovation énergétique. Au titre de ses compétences en matière de solidarité humaine et de développement durable, le Département accompagne les établissements pour personnes âgées et pour personnes en situation de handicap dans leurs actions en faveur de la transition écologique depuis 2019, dans le cadre de l'appel à candidature développement durable, dans les domaines de l'alimentation, la gestion des déchets et de l'énergie.

- Dans le domaine de l'énergie, un dispositif d'aides aux travaux de rénovation énergétique visant à réaliser des économies d'énergie est mis en place afin de répondre également aux objectifs du décret tertiaire qui vise à réduire de 40 % les consommations d'énergie d'ici à 2030, par rapport à une année de consommation de référence au choix entre 2010 et 2020 (selon données disponibles), ou ne pas dépasser un seuil de consommation déterminé en valeur absolue.
- Les projets devront répondre durablement aux problématiques énergétiques des établissements. Les critères de travaux seront principalement axés sur les « travaux lourds » touchant le plus souvent à l'enveloppe du bâtiment (isolation par l'extérieur, isolation des combles, isolation plancher bas, changement des menuiseries).
- Bénéficiaires : Les établissements souhaitant s'engager dans un programme de travaux ambitieux de rénovation énergétique, qu'ils soient soumis ou non au décret tertiaire sont éligibles.
- De plus les établissements devront disposer d'un audit énergétique de moins de 3 ans comportant des scénarios ambitieux de réduction des consommations d'énergie. L'audit doit présenter une liste de travaux chiffrés permettant de se rapprocher ou d'atteindre une réduction

de 40 % des consommations d'énergie. L'aide à l'investissement se fera uniquement sur les opérations de travaux d'amélioration énergétique.

- Le Département accompagne les établissements à hauteur de 50 % du montant TTC des travaux de rénovation énergétique (déduction des autres aides perçues).

- Un système de bonification est mis en place permettant ainsi d'obtenir une aide supplémentaire jusqu'à 10 % du montant TTC des travaux (déduction des autres aides perçues) si l'établissement s'engage sur 2 des 4 critères suivants :

. utilisation de matériaux bio sourcés dans le choix de l'isolant. Exemple : laine de bois, chanvre, etc.

. niveau d'exigence sur les travaux d'isolation à hauteur de la réglementation thermique 2012

. mise en place d'une énergie renouvelable. Pour exemple : solaire thermique, énergie bois, photovoltaïque pour des projets d'autoconsommation.

. gestion du confort d'été dans le projet de rénovation (hors climatisation). Pour exemple : installation de brise soleil, utilisation de matériaux à forte inertie, etc.

- Dans tous les cas, l'établissement devra assurer un auto-financement de 40 % du coût TTC des travaux.

- Un budget de 3 millions d'euros sera consacré à l'accompagnement de ces travaux en 2023, dans le cadre de l'appel à candidature développement durable. A compter de 2024, une enveloppe de 3 millions sera consacrée chaque année, sous réserve du vote du budget de la collectivité, pour soutenir les gestionnaires dans la réalisation des travaux de rénovation énergétique.

L'impact financier de ces nouvelles modalités sur la durée du plan pluriannuel d'investissement est de 24 millions d'euros pour les établissements accueillant des personnes âgées et 11 millions d'euros pour les établissements accueillant des personnes en situation de handicap. Il sera donc demandé lors des orientations budgétaires à venir des renforts en crédits de paiement à hauteur de 2 à 2,5 millions d'euros par an pour les établissements accueillant des personnes âgées et 1 million d'euros par an pour les établissements accueillant des personnes en situation de handicap.

Décide :

- d'approuver, pour une application au 1^{er} juillet 2023, les nouvelles modalités suivantes pour le soutien à l'investissement en faveur des établissements accueillants des personnes âgées et des personnes handicapées :

1) Les critères d'éligibilité suivants : une aide à l'investissement réservée aux établissements et services relevant de la compétence conjointe ou exclusive du Département, habilités à l'aide sociale et accueillant des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap

2) Les types de travaux pouvant être subventionnés :

a. des travaux au sein de tous types de structures, visant à améliorer le confort des résidents par des projets de restructuration lourde ou de reconstruction visant l'installation de douches ou de sanitaires dans les espaces privatifs, de diminuer le nombre de chambres doubles, d'augmenter la taille des espaces privatifs pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et aussi permettre aux personnes qui le souhaitent de développer leur autonomie ;

b. des travaux visant à mettre aux normes de sécurité incendie les structures sous le coup d'un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation ou favorable avec des prescriptions ;

c. des travaux visant à accroître et diversifier l'offre d'accueil par extension des capacités existantes ou par création de nouvelles structures, en lien avec le plan d'actions du schéma départemental ;

d. des travaux visant à adapter les conditions d'accueil pour mieux répondre à l'évolution des besoins : permettre l'accueil des jeunes en situation de handicap au sein des structures, permettre aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, à l'occasion d'une opération globale de restructuration de leurs locaux d'accueillir les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer dans un lieu spécifique... ;

e. les travaux visant à adapter les conditions d'accueil des personnes au sein des accueils de jour autonomes ou rattachés à une structure ;

f. les travaux visant à améliorer les espaces communs dans les établissements pour personnes âgées et pour personnes en situation de handicap ;

g. les travaux ambitieux de rénovation énergétique dans les établissements pour personnes âgées et pour personnes en situation de handicap à compter de 2024.

3) La mise en place des modalités de calcul figurant en annexe 1 ;

4) L'application, à titre dérogatoire, de cette revalorisation du taux d'intervention et du coût maximal unique à la place aux opérations qui ont déjà fait l'objet d'une approbation en Commission permanente et pour lesquelles l'équilibre financier interroge la faisabilité des travaux et qui portaient sur des travaux d'humanisation incontournables.

5) Le maintien de la signature systématique d'une convention de partenariat avec chaque bénéficiaire de subventions d'investissement, public ou privé, quel que soit le montant de la subvention, lorsque celle-ci concerne un établissement pour personnes âgées ou pour personnes en situation de handicap ;

6) La poursuite de la démarche d'accompagnement des structures à la prise en compte du développement durable dans des opérations qui seront soutenues par le Département en lien avec les orientations stratégiques de la collectivité en la matière et afin de répondre aux exigences du décret tertiaire en intégrant une thématique 3.2 « soutien aux travaux de rénovation énergétique » à l'appel à candidatures développement durable 2023.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 4 juillet 2023

ID : AD20230172

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation